

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAIÉ
1 c.
No 3705
MONTRÉAL

LA VIE SYNDICALE

SOMMAIRE

	Pages
Bienvenue aux Délégués du Congrès	1
Programme officiel du 9ème Congrès de la C. T. C. C.	3
Les justes salaires	4
La Confédération Internatio- nale des Syndicats Chré- tiens	14
Une Oeuvre — Un Pro- gramme	19

Vol. 6 *MONTRÉAL* No 11
Septembre 1930

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

(Banque d'escompte et de dépôts)

SIÈGE SOCIAL : MONTRÉAL

Capital versé et réserve \$ 14,000,000
Actif, plus de \$155,000,000

LA GRANDE BANQUE DU CANADA FRANÇAIS

266 succursales au Canada, dont 225 dans la
province de Québec, et 63 dans l'Île de Montréal.

LA BANQUE D'ESCOMPTE, EN SECONDANT LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE, AIDE L'OUVRIER.

✱

Notre personnel est à vos ordres.

SEMI-READY TAILORING



Confectionne indubitablement
les plus beaux habits et par-
dessus pour hommes sur ce
continent.



1482, rue Guy, MONTRÉAL

« Tous les ouvriers et ouvrières de
« Semi-ready Ltd » appartiennent
au Syndicat catholique national
de la confection ».

Tannerie : 4900, rue Iberville.

Daoust, Lalonde & Cie, Limitée

Manufacturiers de
CHAUSSURES



TANNEURS
et
CORROYEURS



Bureau et fabrique :

939, Square Victoria
MONTRÉAL



LE CONSEIL CENTRAL
des
Syndicats Catholiques Nationaux
de Montréal

SOUHAITE LA PLUS CORDIALE
BIENVENUE

aux délégués au 9ème Congrès de la
CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADA
qui se tient à Montréal
du 27 septembre au 1er octobre
1930



*Par le Comité de réception du Congrès
de la C. T. C. C.*

C. BERNIER, président
O. FILION, vice-président
G. TREMBLAY, secrétaire-trésorier
J. B. DÉLISLE
E. OUELLETTE
J. P. MALO.



CANADIAN VICKERS LIMITED

CONSTRUCTEURS DE NAVIRES



AÉROPLANES

Plans, devis et
fabrication.

BOUILLOIRES

Marines et stationnaires.

RÉPARATIONS

Deux cales-sèches
flottantes.



STRUCTURES D'ACIER

Fabriquées et érigées.
Acier en plaques lourdes et usinage.

Bureau général et usine :

MAISONNEUVE

MONTREAL

Tél. CLairval 2500

Adresse télégraphique:
"VICKERS"

PROGRAMME OFFICIEL

DU

9^{ème} CONGRÈS DE LA C.T.C.C.

(Les délibérations auront lieu à la salle du Cercle Paroissial,
102, Blvd St-Joseph est)

SAMEDI:

Réception des lettres de créance.

DIMANCHE:

11 hrs a.m. Grand'Messe à l'Eglise du St-Enfant-Jésus du Mile-End.
Sermon de M. l'abbé L. Lafortune, assistant-directeur des Oeuvres
sociales du diocèse de Montréal.

1.45 hrs p.m. Ralliement en face de la salle du Cercle Paroissial,
102, Boulevard St-Joseph est. Départ à 2 heures précises en auto-
mobiles pour promenade autour de l'Île Jésus.

3 hrs p.m. Arrêt à Ste-Dorothée. Bénédiction de la Maison de
vacances de la Jeunesse Ouvrière Catholique (J. O. C.) Discours.
L'Honorable L.-A. David, secrétaire-provincial, portera la parole.

7.30 hrs p.m. Banquet-Réception à la salle des Chevaliers de Colomb,
480, Sherbrooke est. Santés.

LUNDI:

Séances régulières du Congrès, avant-midi; après-midi et soirée.

MARDI:

Séances régulières du Congrès, avant-midi; après-midi et soirée.

Et ainsi, jusqu'à l'expiration de l'Ordre du Jour du Congrès de la
C. T. C. C.

LES JUSTES SALAIRES

par Gérard Tremblay.

Le problème des justes salaires s'impose de plus en plus à l'attention publique. Les organisations ouvrières, par leur effort persévérant, les sociologues chrétiens, par la parole ou la plume, ont posé la question devant le grand public et c'est aujourd'hui une théorie unanimement admise que le travailleur a droit au juste salaire et que c'est un devoir pour tous de veiller à ce que l'ouvrier reçoive une équitable rémunération de son travail.

Dans l'ordre des faits, la politique des justes salaires n'a certes pas fait les progrès dont nous nous réjouissons dans l'ordre théorique. Nombreuses sont les industries qui paient encore à leurs ouvriers des salaires de famine; là surtout où l'organisation ouvrière n'a pas pénétré, en raison des difficultés d'ordre syndical ou de la nouveauté de l'établissement, on peut être témoin que la politique des salaires à rabais est plus en faveur que celle des justes salaires. Fait de concurrence acharnée, fait surtout d'une soif inextinguible de profits rapides et élevés. La tâche du syndicalisme ouvrier est énorme, disproportionnée même à sa puissance d'effort. Le progrès du syndicalisme doit suivre le progrès de l'industrie. Les centrales d'organisations ouvrières ont-elles les ressources nécessaires pour activer à ce point l'organisation des travailleurs? Nous sommes bien d'avis pour notre part, que le syndicalisme étant moralement nécessaire et de nécessité publique, les autorités gouvernementales devraient subsidier les organisations

ouvrières reconnues socialement saines et les aider ainsi dans les tâches gigantesques qui les sollicitent de toutes parts. Il est certain que sans cette aide, on ne pourra que très difficilement et de façon aléatoire organiser les ouvriers de *l'industrie privée* et les faire bénéficier d'une saine politique des justes salaires.

* * *

Nos administrations publiques, dans le domaine fédéral, provincial ou municipal, ont accordé la pratique avec les vues théoriques que leurs représentants, en vue de capter le vote populaire, ont si souvent exprimées en temps de campagne électorale. La classe ouvrière doit se réjouir de ce succès. C'est un des bons côtés de la démocratie de permettre au peuple l'imposition d'une politique sociale à ses mandataires.

Depuis plusieurs années, nos gouvernements imposent aux entrepreneurs d'édifices ou de travaux publics l'obligation de payer à leurs ouvriers les justes salaires déterminés généralement par les organisations ouvrières de l'endroit où s'exécutent tels travaux.

Le gouvernement fédéral possède actuellement la législation la plus généreuse sur ce point, et ce, depuis le 30 mai 1930, alors que le Parlement adoptait une législation nouvelle, couvrant non seulement l'échelle des salaires, mais aussi la durée du travail; s'appliquant non seulement aux travaux de construction, mais aussi à tous les contrats accordés par le gouvernement, tels

fourniture d'aménagements, harnais, sellerie, vêtements et autres articles d'équipement des forces militaires et royales, sacs à dépêche, boîte à lettre, matériel postal et tout autre article désigné par le Gouverneur en Conseil. La fixation des heures de travail est certes un progrès appréciable. Le gouvernement a montré en cela qu'il était sympathique à l'établissement légal de la journée de huit heures et que ce n'est pas en vain que le Canada est membre de la Conférence Internationale du travail.

Nous souhaitons que le gouvernement provincial ajoute à sa législation des salaires raisonnables, un proviso obligeant les entrepreneurs adjudicataires à accorder la journée de huit heures aux ouvriers. Il va de soi que nous exprimons le même vœu pour le règlement municipal des salaires.

L'obligation de payer le salaire raisonnable et d'accorder la journée de huit heures devrait être imposée non seulement pour les travaux directement exécutés pour le compte d'un gouvernement ou d'une administration municipale, mais aussi pour tous les travaux de construction d'édifices publics, tels qu'hôpitaux, écoles, institutions d'éducation supérieure, etc. que tel gouvernement ou administration est appelé à subsidier.

Rés. 6879, St-Denis
Tél. CA. 0799

ALDÉRIC BLAIN, M.A.L.

de

Blain et Pinard, Avocats.
Immeuble Duluth, Ch. 22.

Lancaster 4469
84 Ouest, rue Notre-Dame
MONTREAL

Rien de plus juste et de plus équitable. Si le gouvernement assume la responsabilité d'obliger les entrepreneurs de ses travaux à payer le salaire raisonnable aux ouvriers, c'est qu'il veut que l'argent des contribuables soit dépensé à bon escient, c'est aussi qu'il veut protéger le travailleur souvent isolé contre la rapacité d'un entrepreneur quelconque, c'est surtout qu'il entend donner un salubre exemple à l'industrie privée et l'inviter en quelque sorte à le suivre dans le respect de la justice sociale. Que le gouvernement construise en son nom ou qu'il assume, par l'accord de substantiels subsides, le fardeau d'une construction d'intérêt public, quelle différence y a-t-il ? Le même devoir de protéger le travailleur subsiste et nous sommes d'opinion que l'institution subventionnée ne peut logiquement faire d'objection sérieuse à l'application d'une législation souverainement sociale. Le prochain Congrès de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada sera saisi d'une résolution présentée dans ce sens par le Syndicat catholique des charpentiers-menuisiers de Montréal.

* * *

Nous ne pouvons passer sous silence le magnifique mouvement qui s'est dessiné depuis quelques années, au sein des institutions catholiques, en vue d'appliquer partout le principe de l'échelle des salaires raisonnables.

A la demande des syndicats catholiques, il y a quatre ans, la Commission scolaire catholique de Montréal a décidé d'insérer dans tous ses devis une clause des salaires raisonnables. Jamais, depuis ce temps, elle n'a dérogé à cette sage décision. Elle punit même les entrepreneurs violateurs de la clause en leur refusant le privilège de présenter des soumissions nouvelles.

Nous devons aussi remercier S. G. Mgr Gauthier, archevêque administra-

GASTON et GEORGES

LES GARÇONS
de la
DOW



When good fellows
get to-gether

C'EST
La Bière

DOW

Old Stock

La Reine des Bières



teur du diocèse de Montréal, d'avoir recommandé depuis de nombreuses années l'insertion de la clause des salaires raisonnables dans tous les contrats de construction des institutions religieuses, des églises et des presbytères. Cette recommandation, au fur et à mesure que s'est développée l'éducation sociale du peuple, est graduellement devenue une direction formelle, comme l'atteste la récente lettre au clergé séculier et régulier de notre distingué Archevêque. Le geste des autorités religieuses, en la circonstance, n'a certes pas été dicté par le souci de plaire à l'électorat, mais simplement par une conviction sociale chrétienne qui n'attendait qu'une occasion de s'épanouir avec bienveillance et générosité en faveur de la classe laborieuse.

En conclusion, nous émettons un vœu dont la réalisation fera disparaître bien vite, en certains cas du moins, un grave inconvénient : celui de la violation malicieuse de l'échelle des salaires raisonnables par quelques employeurs sans conscience. Gouvernements fédéral, provincial et municipal ont leurs officiers de salaires raisonnables chargés de faire respecter l'échelle affixée aux devis. Nombreux sont les cas qu'ils ont réglés à la satisfaction des ouvriers, mais il reste des ombres... De même aussi la Commission scolaire catholique de Montréal a son officier chargé de fai-

re respecter la cédule des salaires raisonnables. Là aussi, il y a des ombres au tableau : les syndicats catholiques les ont indiquées à qui de droit.

Voici une suggestion qu'a déjà faite le Conseil de construction des syndicats catholiques : Le gouvernement, l'administration ou la Commission scolaire obligerait l'entrepreneur adjudicataire à signer un contrat collectif de travail avec l'union de son choix et à payer les salaires indiqués dans les devis.

L'association syndicale est l'organisme tout trouvé pour surveiller le paiement des justes salaires à ses membres. Il est arrivé souvent qu'un ouvrier, de peur de perdre sa position ou par crainte de se voir sur la liste noire de tel patron, a refusé de produire la réclamation pour le surplus de salaire qui lui était dû. Le Syndicat est un corps anonyme ; l'agent d'affaires est indépendant du patron ; les ouvriers syndiqués, dans ce cas, seraient protégés par la solidarité. Voilà autant d'avantages qui pourraient résulter de la signature d'un contrat collectif, en vue de faire respecter l'échelle des salaires.

Pour ce qui est des constructions d'édifices religieux catholiques, nos syndiqués sont déjà suffisamment protégés par la clause de préférence syndicale ajoutée à celle des salaires raisonnables.

G. TREMBLAY.

Directeurs : — Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE des JUSTES SALAIRES

Nous reproduisons de la *Gazette du travail* du mois d'août l'exposé de la nouvelle loi des justes salaires et de la journée de huit heures pour les contrats du gouvernement fédéral. Cette loi, qui en revisait une autre adoptée en 1900, amendée en 1922 et 1924, a été adoptée par le Parlement le 30 mai 1930.

« 3. (1) Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, le restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures :

(a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

(b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes employées dans la confection ou la fa-

brication de matériaux, fournitures ou articles à être utilisés dans le travail prévu, lorsque cette fabrication ou confection se poursuit dans toute usine ou fabrique établie, autre qu'une usine ou fabrique établie pour des objets autres que le travail prévu.

L'article 5 de la loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures autorise le Gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre du Travail, à édicter des règlements pour l'application de la loi. Ces règlements n'ont pas encore été édictés. La loi, cependant, est entrée tout de suite en vigueur concernant les contrats de construction, de remaniements, de répa-



Les imprimeurs de la « Vie Syndicale » font une spécialité de rapports, périodiques, revues. Bon ouvrage exécuté à prix raisonnables, **DANS LE TEMPS CONVENU**. Corrections réduites au minimum par la compétence du personnel.

✂ ✂

Thérien Frères ^{LIMITÉE}
Imprimeurs-Éditeurs-Relieurs

509, rue GOSFORD, MONTRÉAL
(Vis-à-vis l'Hôtel de Ville)

Tél. HARbour *5288

ration ou de démolition, tant en ce qui regarde le paiement des salaires courants équitables que l'application de la journée de huit heures. La réglementation fédérale relative aux justes salaires est appliquée depuis l'année 1900, et elle se traduit maintenant sous forme d'un décret du Conseil des ministres rendu le 7 juin 1922 et modifié le 9 avril 1924.

Le décret du Conseil relatif aux justes salaires stipule que « tous les contrats conclus au nom du gouvernement du Canada pour la construction ou la restauration d'édifices publics de tous genres, chemins de fer, canaux, routes, ponts, écluses, cales sèches, élévateurs, et autres travaux pour l'amélioration et la sécurité des transports et de la navigation, champs de tir, fortifications et autres travaux de défense, barrages, travaux hydrauliques, glissoires, jetées, estacades et autres travaux pour faciliter le transport du bois, et tous les autres travaux et immeubles construits ou restaurés pour le compte du gouvernement du Canada » doivent contenir soit une échelle de taux de salaires raisonnables basée sur les salaires et les heures de travail en vigueur dans le district, soit une clause générale de taux de salaires raisonnables décrétant l'adhésion aux salaires et heures de travail en vigueur

dans le district pour les différentes catégories de main-d'œuvre employées, soit encore en l'absence de tels normes de salaire et de durée du travail, une clause décrétant le paiement de salaires raisonnables et l'institution d'un régime de travail comportant une durée de travail raisonnable. Les conditions sus-énoncées sont appelées conditions « A » dans le décret du Conseil. Voici le texte de la clause générale relative aux justes salaires dont il est question : —

1. A tous les ouvriers, manœuvres ou autres personnes qui font de l'ouvrage dans l'exécution des travaux pour lesquels le présent contrat est conclu, seront payés les salaires acceptés comme courants, de temps à autre, pendant la durée du contrat, pour des ouvriers compétents dans le district ou les travaux sont exécutés, pour le genre ou la classe d'ouvrage dans lequel ils sont respectivement employés, et s'il n'existe pas de taux courants dans ce district, des taux justes et raisonnables, et ils travailleront pendant le nombre d'heures fixé par la coutume du métier dans le district où les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas dans le district de coutume du métier concernant les heures de travail, un nombre d'heures justes et raisonnables, à moins que pour la protection de la vie et des biens, ou pour

C. BRUNET, A. PELLETIER,
Président. Vice-président.
J. BRUNET, H. DUBOIS,
Dir.-gérant. Dir.-secrétaire.

LA CIE J. & C. BRUNET
Limitée

Plomberie, Couverture, Electricité,
Chauffage à Eau Chaude et
à Vapeur, Gaz.

1095, BOUL. SAINT-LAURENT
Téléphone : LANcaster 7700-3378.

Rés. 3280, rue Adam
Tél. CL. 1809

MICHEL CHOUINARD
Entrepreneur

Ferblantier Couvreur - Corniches de
toutes sortes, une spécialité

2649-51, rue ADAM, Coin Orléans
Tél. CLairval 0461

une autre cause valable établie à la satisfaction du ministre, de plus longues heures de service ne soient requises. Le ministre du Travail pourra en tout temps et de temps à autre, déterminer, pour les fins de ce contrat, quels sont les salaires courants ou justes et raisonnables et les heures de travail courantes ou justes et raisonnables, et pourra de temps à autre, rescinder, révoquer, modifier ou varier toute telle décision, pourvu que sa détermination et toute modification ou variation n'aient pas d'effet avant l'expiration des trois mois suivant immédiatement la date de cette décision.

2. Là où il existe des circonstances spéciales qui, au jugement du ministre du Travail, rendent à propos qu'il le fasse, il peut, de la même manière et sous réserve des dispositions ci-dessus exposées, décider quels sont les taux de salaires courants ou justes et raisonnables pour le travail supplémentaire et quelle est la classification convenable de tout travail pour les fins des salaires et des heures. Sur réception de l'avis d'une décision du ministre du Travail en vertu des présentes, l'entrepreneur devra immédiatement rajuster les salaires et les heures et la classification de l'ouvrage de façon à donner effet à cette décision. Dans le cas où l'entrepreneur négligera de le faire ou de payer à un employé ou à des employés pour tout service rendu ou pour un nombre d'heures de travail, les salaires courants aux taux fixés par le ministre du Travail, le ministre du Travail peut donner pouvoir et ordre au ministre de payer ces

T'a pas ?



T'AS-PAS DÉJÀ EMMENÉ TA FEMME AUX COURSES,-



ET LORSQUE TU VIENS LUI RACONTER ÇA APRÈS QUE LE CHEVAL DE SON CHOIX EST ENTRÉ BON PREMIER, ELLE NE TROUVE PAS LA CHOSE DRÔLE DU TOUT

dites simplement-

“ Bière

T'a pas essayé la
Kingsbeer

Blanc



ET AU LIEU DE METTRE SON CINQ SUR LE CHEVAL QU'ELLE A CHOISI, TU LE PLACES SUR UN AUTRE QUE TU CROIS MEILLEUR—



T'AS-PAS DÉJÀ ESSAYÉ UNE BLACK HORSE? — CA REGAILLARDIT DURANT UN MOMENT DE TENSION CONJUGALE.

103'A

Black Horse Dawes.
s.v.p. !

salaires aux taux ainsi fixés et d'en déduire le montant de tout argent dû par le gouvernement à l'entrepreneur, et tout tel paiement sera, pour toutes fins entre l'entrepreneur et le gouvernement, censé et considéré un paiement fait à l'entrepreneur, et l'entrepreneur sera lié pour toutes fins quelconques par tout tel pouvoir, ordre ou paiement tel que susdit. Les pouvoirs du ministre du Travail ne seront pas exercés à l'égard d'un ou de plusieurs employés s'il est établi à sa satisfaction qu'une convention écrite existe et est en vigueur entre l'entrepreneur et la classe d'employés à laquelle appartient ce ou ces employés, ou le représentant autorisé de cette classe d'employés, fixant les taux de salaires, les conditions du travail supplémentaire et les heures de travail.

Le décret du Conseil stipule en outre que « tous les contrats pour la fabrication et la fourniture au gouvernement du Canada d'aménagements d'édifices publics, harnais, sellerie, vêtements et autres articles d'équipement des forces militaires et navales, de la Gendarmerie Royale à cheval du Canada, des facteurs de la poste, et d'autres fonctionnaires et employés du gouvernement, de sacs à dépêches, de boîtes au lettres, de matériel postal et de tout autre article et chose désignés à l'avenir par le Gouverneur en conseil » doivent contenir des dispositions concernant l'observation de la durée du travail et du paiement des salaires en vigueur dans le district où, en l'absence de tels normes de salaires et de durée du travail, le paiement de salaires justes et raisonnables et l'institu-

tion d'un régime comportant une durée de travail raisonnable. Ces conditions sont appelées dans le décret conditions « B » et embrassent les dispositions suivantes : —

A tous les ouvriers, manœuvres ou autres personnes qui accomplissent de l'ouvrage dans l'exécution des travaux pour lesquels le présent contrat est conclu, seront payés les salaires qui sont généralement acceptés comme courants, de temps à autre, pendant la durée de l'exécution du contrat, pour des ouvriers compétents dans le district où les travaux sont exécutés, et, s'il n'existe pas de taux courants dans ce district, un taux juste et raisonnable, et ils devront travailler pendant le nombre d'heures fixé par la coutume du métier dans le district où des travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas dans le district de coutume du métier relativement aux heures, des heures justes et raisonnables, excepté pour la protection de la vie et des biens, ou pour une cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail. S'il s'élève un différend au sujet de ce qui constitue le taux courant ou un taux de salaire juste et raisonnable, ou les heures courantes fixées par la coutume du métier ou des heures justes et raisonnables, il sera réglé par le mi-

nistre du Travail dont la décision sera finale. On pourra aussi retenir le paiement de tout argent qui autrement serait payable à l'entrepreneur, jusqu'à ce que la décision du ministre du Travail ait été exécutée.

Par les termes « salaires courants » et « heures de travail fixées par la coutume du métier », dans ce qui précède, on entend les taux de salaires réguliers et les heures de travail, soit reconnus par des conventions signées entre patrons et ouvriers dans le district d'où la main-d'œuvre requise est nécessairement tirée, soit existant réellement bien qu'elles ne soient pas nécessairement reconnues par des conventions écrites.

Qu'il s'agisse des conditions « A » ou « B » énoncées au décret du Conseil relatif aux justes salaires, le ministre du Travail est autorisé à trancher les questions pouvant surgir de la détermination des salaires et du nombre d'heures du travail courants ou justes et raisonnables. L'entrepreneur est tenu d'afficher et tenir affichée dans un endroit en vue dans le local où le contrat est exécuté, occupé ou fréquenté par les ouvriers, la clause ou échelle de justes salaires insérée à son contrat pour la production de la main-d'œuvre employée.

Tél. AMherst 3038

Ovide Lepage Enrg.

ENTREPRENEUR et IMPORTATEUR
MARBRE, TUILES et ARDOISE

Spécialités :

Planchers en Terrazzo, Tableaux en ardoise
et poussière de marbre.

Ateliers et Bureaux :

4094 - 4098, RUE PARTHENAIS
M O N T R É A L

Etablie en 1865

Z. Limoges & Cie, Ltée

Beurre, Oeufs, Fromage

22-28 rue William, Montréal

Téléphone: MArquette 3548

L'entrepreneur doit également tenir les livres et registres voulus indiquant les noms, métier et adresse de tous les ouvriers à son emploi ainsi que le salaire et la durée du travail de chacun d'eux, et livres et registres pourront être consultés par les fonctionnaires des justes salaires du gouvernement au bon plaisir du ministre.

Il est décrété que l'entrepreneur ne peut toucher rien de ce qui lui est dû en vertu de son contrat tant qu'il n'a pas remis au ministre un état *a)* faisant voir les salaires et la durée du travail des différentes catégories d'ouvriers à son emploi; *b)* attestant qu'il ne lui reste plus de salaires à payer ou de paiements à effectuer; et *c)* attestant que toutes les conditions de travail énumérées au contrat ont été observées.

A défaut du paiement de tout salaire dû à un ouvrier, ce dernier peut réclamer son salaire auprès du ministre avec lequel le contrat a été conclu, lequel est autorisé à payer ledit salaire au lieu et place de l'entrepreneur. (Sous le régime des conditions « A », ce droit est étendu aux sommes dues en rapport avec l'utilisation ou le louage de chevaux et d'attelages.)

Tous les ouvriers employés à l'exécution du contrat doivent être des habitants du Canada, sauf si le ministre avec lequel le contrat a été conclu est d'avis que la catégorie de main-d'œuvre requise n'existe pas en Canada ou à moins qu'il n'existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre cette disposition en vigueur.

Sous le régime des conditions « A », les commis des travaux publics ou autres inspecteurs nommés par le gouvernement pour assurer l'observation des clauses du contrat ont l'instruction spéciale de faire tout en leur pouvoir pour faire observer les conditions de travail, et ils sont tenus de signaler au ministre avec lequel le contrat est conclu toute violation flagrante de celui-ci.

Les conditions « B » décrètent que les chantiers d'entrepreneur et les travaux en voie d'exécution en vertu du contrat seront ouverts à l'inspection en tout temps raisonnable par tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre du Travail, et que ces chantiers doivent être tenus par l'entrepreneur dans un état constant de salubrité.

Tél. BELair 6288

J. L. VACHON & FILS

LIMITÉE

Marchands-Manufacturiers

de Portes et Châssis

5604, RUE SAINT-HUBERT

(Coin Voie du C. P. R.)

MONTRÉAL

La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens

(par Léonce Girard)

Toute la question sociale, le problème de la vie, repose sur ces deux mots : individualisme et collectivité; l'individualisme ou le combat des uns contre les autres, la collectivité ou l'union pour la vie.

De tout temps les ouvriers ont éprouvé ce besoin de la collectivité, ce besoin de s'unir pour défendre leurs intérêts. D'abord des organisations nationales se sont formées. Bientôt elles ont pris contact avec des associations étrangères poursuivant le même but et ont formé une internationale.

Il y a dix ans s'est fondé dans la province de Québec le Syndicat Catholique National répondant aux besoins et aux aspirations des ouvriers canadiens-français. Aujourd'hui, le Syndicat Catholique a pris de l'extension. Il a développé de fortes branches et s'est pourvu d'une organisation vigoureuse. Son esprit de coopération, son amour pour la justice l'a fait connaître avec avantage des patrons, des autorités et l'a fait apprécier des ouvriers désireux de travailler dans la paix. Suivant la trace des Syndicats de France, de Belgique, d'Allemagne, de Hollande, le Syndicat Catholique et National du Canada a exprimé le désir de s'affilier à la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens d'Europe.

Il serait donc intéressant — nous le croyons du moins — de connaître ce qu'est cette Confédération Internationale, quel est son principe fondamental, la fin vers laquelle elle tend, quels sont

ses membres et enfin quelle fut son évolution.

1) Son principe fondamental.

L'article II du Congrès de La Haye (15 juin 1920), nous donne un aperçu des principes généraux qui régissent la C. I. S. S. :

« La Confédération adopte comme base les principes chrétiens. Elle affirme en conséquence que la vie économique et sociale implique la collaboration de tous les enfants d'un même peuple. Elle rejette donc la violence et la lutte des classes, tant du côté patronal que du côté ouvrier. La Confédération estime que l'ordre social et économique actuel est en contradiction, sur des points essentiels, avec l'esprit chrétien. Elle travaille à réaliser une modification profonde de la société, conformément à ces principes, en suivant une voie d'évolution organique et légale.

La Confédération a avant tout pour but la défense des intérêts des ouvriers et des employés au point de vue des conditions économiques, sociales et d'ordre public par une collaboration générale. »

Si nous voulons connaître plus à fond ce qu'est la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, il faut aller puiser dans le programme élaboré par le Congrès d'Innsbruck.

Ce programme peut se résumer comme suit :

a) il affirme que la Confédération « se réclame et s'inspire de la doctrine et de la morale chrétiennes. Elle les considère comme le fondement sur lequel doit reposer l'organisation économique et sociale. »

b) il rejette, en conséquence, le libéralisme économique, le socialisme, le communisme et repousse la doctrine de la lutte des classes.

c) il reconnaît le droit de propriété. Le travail doit respecter la morale et la dignité humaine. Il doit laisser à l'ouvrier les loisirs nécessaires pour accomplir ses devoirs envers Dieu, sa famille et la société.

d) il considère que l'organisation sociale de la vie économique nécessite la collaboration sincère entre les diverses catégories des personnes qui concourent à la production.

e) il expose un plan de réformes sociales :

- Règlementation de la durée du travail sur la base de 8 heures ;
- Limitation du travail de nuit et du dimanche au strict nécessaire ;
- Protection des enfants et des femmes ;
- Assurances sociales ;
- Protection de la morale, de l'hygiène et de la sécurité du travailleur ;
- Organisation de l'orientation professionnelle et de l'inspection du travail ;
- Fixation des salaires par conventions collectives en tenant compte des charges familiales ;
- Intensification de l'action du B. I. T. ;
- Règlementation de l'émigration et réciprocité des lois sociales.

ENRAYEZ ce RHUME

car le NEGLIGER serait vous exposer aux plus graves périls.

Pour quelques sous vous pouvez vous procurer ce que la science, l'expérience et le capital réunis peuvent produire de plus parfait pour vous protéger efficacement, c'est le

Sirop du Dr J. O. LAMBERT

Une forte dose prise au réveil et au coucher prévient TOUX, RHUME, BRONCHITE, CATARRHE, ASTHME, CROUP, GRIPPE, Etc., Etc. Pour tous les âges et toutes les classes.

EN VENTE PARTOUT.

LA PLUS GRANDE VENTE SANS EXCEPTION

Dr J. O. Lambert Limitée, 2234, rue St-Antoine, Montréal.

25, rue des Petits-Hôtels, Paris, France.
22, de la Glacière, Bruxelles, Belgique.

13, Aldwych, W.C., London, England.
17, Front Street, Troy, N. Y., U.S.A.

f) il termine en insistant sur la nécessité d'un enseignement et d'une formation destinés à assurer l'élévation sociale de la classe ouvrière et à lui donner la notion des devoirs et des responsabilités qu'elle encourt envers la société, l'Etat et la famille.

(Cf. Semaines Sociales de France; 1926)

2) *Sa fin.*

Trois points de vue sont ici à considérer: le but de l'Internationale Chrétienne, les moyens d'atteindre ce but, l'oeuvre déjà accomplie.

LE BUT

ART. III. — La Confédération a pour but :

a) De défendre les intérêts des ouvriers sur la base des principes énoncés à l'article 2, dans le domaine économique et spécialement sur le terrain de l'organisation internationale du travail, des salaires, des conditions du travail et de la législation du travail;

b) De favoriser les intérêts de l'organisation des Confédérations alliées;

c) De poursuivre la propagande pour le mouvement syndical chrétien dans les différents pays où il n'existe pas encore, et de promouvoir l'affiliation d'organi-

sations à base chrétienne qui ne seraient pas encore affiliées;

d) d'encourager le soutien financier mutuel entre les Confédérations affiliées.

MOYENS D'ACTION

ART. IV. — La Confédération s'efforce d'atteindre ce but par l'emploi des moyens suivants :

a) La création et l'entretien d'un bureau international;

b) La tenue de Congrès internationaux où seront discutées les questions sociales et économiques;

c) La documentation sur la situation ouvrière et syndicale dans les différents pays;

d) La documentation sur la législation sociale et la poursuite de la création et de la bonne application de la législation sociale dans les différents pays;

e) La réglementation de l'immigration et de l'émigration, en conformité avec les intérêts du mouvement syndical;

f) En favorisant les conventions entre les organisations nationales des diverses professions et la création de fédérations internationales professionnelles;

SÉCURITÉ — STABILITÉ — DEPUIS 1871

CONFEDERATION LIFE ASSOCIATION

Si vous désirez une police d'assurance-vie qui, en plus de protéger votre femme et vos enfants après votre mort, vous protégerait vous-même si vous deveniez invalide, écrivez à l'un des gérants ci-dessous mentionnés de la

N. ROMEO BEAUDET, Gérant,
Succursale rue Sainte-Catherine
Edifice Confederation, Montréal.

F. W. BENN, Gérant,
Succursale rue Saint-Jacques,
Edifice Transportation, Montréal.

g) La publication d'un organe et éventuellement d'autres publications;

h) Tous les autres moyens légitimes pouvant concourir directement ou indirectement au but poursuivi par la Confédération.

L'OEUVRE ACCOMPLIE

La Confédération des Syndicats chrétiens a déjà accompli une oeuvre importante. Elle a réuni trois millions de travailleurs chrétiens et unifié leur action. Née au lendemain de la guerre, elle a réconcilié d'anciens ennemis, a mis une digue aux flots montants du socialisme et du communisme et a apaisé les mécontentements populaires prêts à éclater en révolution. Elle a encore montré que « ni le catholicisme ni le christianis-

me en général, ne s'accommodent des conceptions amORALES de la finance internationale et du libéralisme économique et que les travailleurs chrétiens ne font pas de la doctrine du Christ la gardienne et la complice des appétits déchainés ». Unissant les efforts des mouvements nationaux, elle a pu établir des mesures de protection plus efficaces et découvrir de meilleures méthodes d'organisation. Elle a enfin introduit la cause de la classe ouvrière en des milieux parlementaires où le socialisme était banni.

3) Ses membres.

Le Congrès de la Haye, du 15 au 19 juin 1920, (il y a dix ans) chiffre à trois millions et demi le nombre des Syndiqués chrétiens, représentant onze Con-



SERIEZ-VOUS PRÊTS?

Si par maladie, accident, ou toute autre circonstance vous ne pouviez plus gagner, auriez-vous des économies pour vous aider à vivre? Seriez-vous prêts?

La banque a une succursale près de chez vous et accueille avec la même courtoisie tous ses clients.

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

SIÈGE SOCIAL : MONTRÉAL

fédérations : Belgique, France, Hollande catholique, Hollande protestante, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne, Hongrie, Autriche. Nous n'avons pas sous la main les derniers recensements.

A ce même Congrès il fut décidé, après de longues discussions sur l'adoption du principe de l'interconfessionnalité, que chaque pays aurait la liberté de s'organiser comme il l'entendait et que la Confédération « ayant le caractère fédératif, respecterait l'autonomie des confédérations affiliées ».

4) Son évolution.

Plusieurs causes contribuèrent à faire échouer les premières tentatives d'organisation internationale d'avant guer-

re. De 1900 à 1914, les Syndicats Chrétiens tinrent trois Congrès. L'hostilité des Syndicats Socialistes, manifestée au cours des Congrès d'Aix-la-Chapelle en 1900 et à Bruxelles en 1903, détermina les Syndicats Chrétiens à cesser tout contact avec les Socialistes et à ne maintenir que des relations entre Confédérations chrétiennes.

La première Internationale exclusivement chrétienne fut créée à Zurich en 1908. Le Congrès réunissait les Confédérations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Hollande, de Russie, d'Italie, de Suède et de Suisse. Mais le petit nombre de nations représentées et les vives discussions sur l'interconfessionnalité furent causes de la vie plutôt précaire de cette première Internationale Chrétienne.

La guerre enfin brisa tout projet de Confédération Internationale.

La guerre ne détruisit pas pourtant dans les esprits le principe international. Elle le renforça.

Aussi, dès le lendemain du grand conflit la Confédération Internationale se releva avec une nouvelle vigueur. En 1919, deux Congrès se tinrent : l'un à Paris réunissait les organisations syndicales des pays alliés, l'autre à Lucerne convoquait les délégués d'Allemagne, de Suisse, d'Autriche et de Hollande. Et en 1920, deux ans seulement après la guerre, au Congrès de la Haye, trois millions et demi de travailleurs étaient représentés par les délégués de onze nations, alliées et ennemies de la veille.

LÉONCE GIRARD.

Émile Nap. Boileau, Utric Boileau
Sec.-Trés. Prés.-Gérant

Bureau :
Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX

ÉDIFICES RELIGIEUX.



4869, rue Garnier, Montréal

Une œuvre — Un programme

La J. O. C. à sa séance d'ouverture, le 8 septembre, élaborera son programme d'action et son programme d'étude pour l'année 1930-31.

I.—Programme d'action.

La séance s'ouvrit par l'élection des officiers. Furent élus : MM. P. Nadeau, président; R. Savard, vice-président; E. Morneau, secrétaire; Chs Bélisle, trésorier; W. Castonguay, sentinelle.

Au nombre des résolutions acceptées au cours de l'assemblée, signalons les suivantes :

1) Qu'un comité de trois membres soit nommé ayant pour fonction d'entretenir la maison de campagne au cours de l'année, de faire les préparatifs pour l'inauguration de cette maison et la réception du Congrès de la Confédération le 28 septembre.

2) Qu'une organisation soit faite en vue de trouver une position à nos membres actuellement sans travail.

3) Que chacun des membres de l'association se fasse un devoir de faire entrer dans la Jeunesse Ouvrière au moins un nouveau membre.

II.—Programme d'étude.

Après avoir souhaité la bienvenue à M. l'Abbé Lafortune, récemment nommé Aumônier général de la Jeunesse Ouvrière, M. L. Girard, organisateur, exposa un plan d'études sociales. Il donna d'abord un aperçu général de la ques-

tion sociale. Il formula ensuite l'opinion que, notre association n'étant pas très développée, il serait préférable pour cette année de ne pas étudier la doctrine sociale selon l'ordre logique, mais de discuter sur les principales questions actuelles. Il exposa ensuite les problèmes qui lui semblaient d'une importance toute particulière. Signalons entre autre :

1) Le Salaire : Qu'entend-on par un salaire juste, raisonnable, familial ? — Le patron est-il tenu en justice de donner un salaire raisonnable à ses ouvriers ? — Les salaires actuels répondent-ils aux besoins de l'ouvrier ? — L'Etat a-t-il le droit d'intervenir ?

2) Le Chômage : Ses causes ? — Ses remèdes ?

3) L'Apprentissage : Sa nécessité. — Sa possibilité à Montréal. — Ses conditions.

4) La Grève : Sa définition, ses causes, ses effets, sa légitimité, ses remèdes.

5) Le Picketage : Quelle est sa définition, sa nécessité, sa légitimité ?

6) La Coopérative : Qu'est-ce qu'une coopérative ? une coopérative de crédit, de production, de consommation ? Quel est son avantage et son but ?

7) La durée du travail : Le travail excessif pour les femmes, les enfants. — Que penser de la journée de 8 heures ? — Est-il nécessaire de diminuer les heures de travail ?

D'autres sujets furent aussi proposés : faire la comparaison entre le Syndicat Catholique et l'Internationale en indiquant leurs avantages et leurs inconvénients; exposer l'origine du mouvement syndical au Canada et en faire l'historique.

Le programme définitif sera donné à la prochaine assemblée.

A côté du programme religieux et moral, nous désirons avoir un programme d'études sociales capable de nous initier aux principaux problèmes qui regardent notre profession. Et en cela — contrairement à l'opinion de certains jeunes ouvriers plus désireux d'abaisser les autres que de s'élever eux-mêmes — nous ne pensons pas sortir de notre classe et

changer subitement en aristocrates. Nous ne croyons pas que le jeune ouvrier qui a fait ou fait les moindres études soit tenu de renier et son père et sa mère et ses frères et ses soeurs. Non, l'ouvrier pour être instruit n'est pas moins un ouvrier. C'est même pour lui un devoir de se renseigner sur les problèmes de son état. Nous avons à ce sujet le témoignage de Mgr. Paquet.

« Ce sont surtout, dit-il, les sociétés démocratiques qui ont besoin de savoir, de philosophie, d'éloquence, de cette distinction de l'esprit, de cette suprématie de l'idée, de cette supériorité de l'intelligence qui, à défaut de blason, élèvent au-dessus du peuple certains hommes et placent comme naturellement l'autorité entre leurs mains. »

**ENCOURAGEZ
NOS
ANNONCEURS**

EXIGEZ la marque "AUBRY" sur vos ustensiles de cuisine; ils sont reconnus pour avoir une très grande durabilité et nos cinquante-et-une années d'expérience les placent parmi les meilleurs sur le marché. — En vente chez les principaux quincailliers.

A. AUBRY & FILS, Limitée

Maison fondée en 1874.
Incorporée en 1914.

2340 DELORIMIER, MONTRÉAL

Tél. CHerrier 6958

**The T. & D. Motor Sales
& Service
LIMITED**

BUICK - PONTIAC

*Chars usagés garantis comme neufs
et vendu avec termes faciles.*

Nous faisons une spécialité des réparations.

1310 RUE DEMONTIGNY EST
MONTRÉAL

PAR LES NOTRES ET POUR LES NOTRES

TOUT syndicaliste catholique et national est fier des institutions qui nous font honneur. Parmi celles-ci, il donnera son appui, de préférence à celles qui lui sont sympathiques. La maison Dupuis Frères a été le premier magasin à posséder un syndicat national et catholique; c'est une maison dirigée par les nôtres et pour les nôtres.

La simple logique vous commande de lui accorder votre patronage.

Dupuis Frères

LIMITÉE

RUES STE-CATHERINE, ST-ANDRÉ, DEMONTIGNY et ST-CHRISTOPHE

Téléphone : PLateau 5151.



Gin Canadien *Melchers* Croix d'or

La boisson la plus saine

Fabriqué à Berthierville, Qué., sous la surveillance du Gouvernement fédéral, rectifié quatre fois et vieilli en entrepôt pendant des années.

Trois grandeurs de flacons:

Gros:	40 onces	\$3.65
Moyens:	26 onces	2.55
Petits:	10 onces	1.10

Distillerie:
Berthierville, Qué.

Bureau chef:
Montréal

DISTILLATEURS DEPUIS 1898

MELCHERS Distilleries Limited

Enseignement Technique

DE LA

Province de Québec



Largement subventionnées par le gouvernement provincial, les écoles techniques fournissent aux jeunes gens l'occasion d'acquérir, à très peu de frais, les connaissances nécessaires pour devenir des compétences dans les diverses branches de l'industrie. Ouvriers experts, contremaîtres, surintendants, patrons, tels sont les postes auxquels peuvent aspirer ceux qui ont reçu une formation technique.


L'enseignement donné est théorique et pratique ; laboratoires et ateliers sont des mieux outillés.

COURS DU JOUR

Les cours du jour comprennent trois années d'études. Il est délivré des diplômes en mécanique, électricité, dessin, ébénisterie, modelage, menuiserie, forge, fonderie, etc. Les élèves y sont admis après leurs études primaires. Des bourses du gouvernement sont accordées aux élèves méritants et peu fortunés.

COURS DU SOIR

Le soir on y enseigne tous les métiers de base qui s'exercent dans l'industrie, et les prix sont à la portée de toutes les bourses.



DIRECTION GÉNÉRALE

1430 RUE ST-DENIS,

-
MONTRÉAL